



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation
environnementale
de la modification n°6 du plan local d'urbanisme de Antony (92)
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6552
du 2 octobre 2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Antony en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°6 du PLU de Antony, reçue complète le 02 août 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 12 août 2021 ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit coordonnateur ;

Considérant que la procédure de modification, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de :

- modifier le plan de zonage du secteur « Ilot Général de Gaulle » et le règlement écrit des zones Uca, Ucb, Ucc, UD, Uda, et Uge afin de permettre la réalisation de logements libres et de logements sociaux ;
- adapter le PLU au projet d'aménagement du secteur Antonypole (site de la future gare de la ligne 18 du Grand Paris Express), de la zone industrielle (réalisation du nouveau centre André Malraux) et du secteur Jean Zay (projet de réalisation de ZAC) en créant notamment des emplacements réservés et une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) au niveau du quartier « Antonypole » ;
- corriger des erreurs matérielles identifiées dans le règlement à la suite de la modification n°5 du PLU et ajuster l'annexe du règlement ;
- mettre à jour les annexes du PLU afin de prendre en compte la nouvelle liste des servitudes d'utilité publique et la nouvelle cartographie de l'aléa lié au retrait-gonflement des sols argileux ;

Considérant que la modification du PLU a pour effet d'augmenter la population sur le territoire communal et donc les déplacements associés, dans une commune bordée par deux axes du réseau magistral (A86/RD986 au Nord, A6/A10 au sud) ;

Considérant que les secteurs les plus impactés par la procédure en termes d'évolution et de possibilité de densification sont situés le long d'axes de circulation connaissant des nuisances sonores (voies ferrées ou routières) importantes;

Considérant que sur le secteur « Antonypole » :

- se situe des terrains concernés par des enjeux de pollution des sols liés à la présence d'anciens sites industriels référencés dans BASIAS,
- est traversé par une ligne électrique aérienne à haute tension,
- l'OAP créée et les changements de zonage qui l'accompagnent ont pour objectif sur 17,2 hectares d'autoriser la construction de 31 450 m² de logements ainsi qu'une maison de santé, une crèche et plusieurs écoles,
- la modification du PLU introduit des dérogations de hauteur (jusqu'à 50 mètres dans la zone Ufd) ;
- l'ampleur des modifications, ci-dessus énumérées, qu'il s'agisse de changements d'objectifs sur un vaste quartier, aura nécessairement des incidences sur le cadre de vie des habitants et des travailleurs concernés ;
-

Considérant que la procédure est ainsi susceptible notamment d'incidences notables sur le paysage, le cadre de vie, les déplacements et les pollutions associées, le climat ;

Considérant que le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2008 a connu cinq modifications depuis son approbation et que leurs impacts cumulés potentiels sur l'environnement et la santé humaine n'ont pas été évalués;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de

la présente décision, que la modification n°6 du PLU de Antony est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de Antony **est soumise** à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet de PLU sur l'exposition des usagers actuels et futurs du territoire aux nuisances générées par les trafics routier et ferroviaire ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur l'accroissement des déplacements automobiles, du fait de la localisation et de la nature des développements de l'urbanisation prévus ou permis par le projet de PLU, responsables de nuisances sonores, d'émissions de polluants et de gaz à effet de serre et de consommations énergétiques plus importantes;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur l'exposition des occupants futurs des secteurs destinés à changer d'usage aux risques sanitaires créés par les sols pollués en présence ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur la préservation du paysage et du cadre de vie, le territoire étant concerné par des protections spécifiques dans les secteurs destinés à voir leur usage des sols changer ;

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Antony peut être soumise par ailleurs.

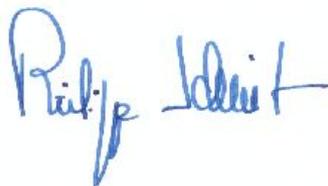
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°6 du PLU de Antony est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 02/10/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.